



Portant interdiction de baignade  
Islon St Luc – Bras des Armeniers

Arrêté n° 2015/112/MMo

Le Maire de la Commune de Châteauneuf du pape,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Considérant que le Bras des Armeniers n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade est formellement interdite au lieu **Islon Saint Luc – Bras des Armeniers**.

ARTICLE 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

ARTICLE 3: Le maire, le chef de Brigade de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Pape, le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis pour notification à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Châteauneuf-du-Pape,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Pape,

Fait à Châteauneuf du Pape, le 05 juin 2015

Le Maire,  
Claude AVRIL



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes -30- dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.